

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

REGLES applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934;

Vu l'article 7 de la loi du 31 mars 1928;

Vu les articles 23, 24 et 25 de la loi du 9 décembre 1927;

Vu les articles 32, 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928;

Vu l'article 14 de la loi du 18 juillet 1924;

Vu la loi du 17 avril 1924;

Vu la loi du 31 mars 1924;

Vu l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923;

Vu l'article 7 de la loi du 21 mars 1905, complété par l'article 5 de la loi du 7 août 1913;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, à compter de la publication du présent décret toutes dispositions en vertu desquelles le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service obligatoire, soit avant, soit après l'admission dans les cadres est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Sont également abrogées, à compter de la même date, les dispositions tendant à l'attribution, en vue de l'avancement, de majorations d'ancienneté pour services militaires accomplis pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne ou pour le temps passé sous la domination de l'ennemi ou en internement en pays neutre.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables, dans le cadre où ils se trouvent actuellement et dans la mesure des droits qu'ils peuvent encore y faire valoir, aux agents appartenant à l'admini-

nistration, au moment de la publication du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 4. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Gaston DOUMERQUE.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe de circulation

ARRETE N° 219 fixant les taxes de circulation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE F. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1932 portant réorganisation de la taxe de circulation, ensemble les arrêtés du 14 novembre 1927 et du 20 novembre 1932 le modifiant;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indigènes venant d'une colonie étrangère ou s'y rendant, qui franchissent la frontière du territoire du Togo placé sous l'autorité de la France dans les cercles de Mango, Sokodé, Atakpamé, Klouto doivent acquitter dans les bureaux des cercles ou des subdivisions une taxe de circulation fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 1934;

1^o — une personne avec charge composée de produits d'importation, sauf le sel et les kolas 40 francs

- 2^o — une personne avec charge de kolas 20 francs
- 3^o — une personne avec charge composée de produits du crû, y compris le sel . . . 10 francs
- 4^o — un animal porteur sans charge . . . 5 francs
- 5^o — un animal porteur avec charge composée de produits d'importation, sauf le sel et les kolas . . . 40 francs
- 6^o — un animal porteur avec charge de kolas . . . 20 francs
- 7^o — un animal porteur avec charge de produits du crû, y compris le sel . . . 10 francs
- 8^o — Bovidés { bœufs, vaches, taureaux 10 francs
 { veaux 4 francs
- 9^o — Moutons, chèvre ou porc . . . 2 francs
- 10^o — Agneau, cabri, petit porc . . . 1 franc.

ART. 2. — Toute charge est de 25 kilogrammes. Une fraction de charge supérieure à 15 kilogrammes paie pour une charge entière. Une fraction comprise entre 6 kilogrammes et 15 kilogrammes paie pour une demi-charge. Une fraction égale ou inférieure à 6 kilogrammes paie pour un quart de charge.

ART. 3. — La même taxe est exigible des indigènes du territoire du Togo placé sous mandat de la France lorsqu'ils se rendent en dehors du Territoire.

ART. 4. — La taxe doit être acquittée par le chef de caravane ou tout porteur isolé dans le bureau de l'agence spéciale la plus proche. Une carte de circulation indiquant le détail des versements leur sera délivrée.

ART. 5. — L'exportation du bétail ne peut avoir lieu que par les routes désignées aux caravanes par les autorités administratives.

ART. 6. — Les indigènes qui tenteraient de se soustraire au paiement de la taxe sont passibles d'une amende égale à six fois la valeur de la taxe. S'ils sont dans l'impossibilité de payer cette amende, une saisie sera opérée sur les animaux et marchandises convoyés jusqu'à concurrence du montant de l'amende en se fixant sur les prix de la mercuriale.

ART. 7. — Toutes les dispositions antérieures visées ou non visées par le présent arrêté sont abrogées à compter de la date de sa mise en vigueur.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1934.

L. PÈTRE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 97 du 9 juin 1934.

Divers

ARRETE N° 326 abrogeant l'arrêté n° 480 bis du 19 août 1931 autorisant la création d'un jardin potager dans l'emprise du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 350 du 24 septembre 1925 autorisant des concessions de légumes et de fruits aux fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 480 bis du 19 août 1931 autorisant la création d'un jardin potager dans l'emprise du chemin de fer;

Vu la dépense occasionnée par le jardin potager supportée par le budget annexe du chemin de fer;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 480 bis susvisé autorisant la création d'un jardin potager dans l'emprise du chemin de fer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 331 abrogeant l'arrêté n° 272, en date du 29 mai 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 272 en date du 29 mai 1934;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune en Côte d'Ivoire n'ayant été signalé depuis le 26 mai, l'arrêté susvisé est abrogé à la date du 18 juin 1934.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1934.

BOURGINE.